



Le point tournant

Contrer la demande de femmes et de filles prostituées/victimes de traite

Joy Smith, M.Ed., B.Ed.
Députée
Kildonan—St. Paul

Février 2014

1^{er} rapport

Table des matières

3	Introduction
4	La prostitution au Canada La prostitution en tant que nuisance Application de lois défavorables aux femmes
6	Les préjudices de la prostitution Exploitation et violence Liens entre la prostitution et le trafic sexuel Reconnaissance par les clients des torts causés aux vendeurs de sexe
9	Une nouvelle approche La prostitution est une forme de violence La légalisation ne mettra pas un terme à la violence La légalisation normalise et encourage la prostitution La législation doit avoir pour but d'éliminer la prostitution
12	Le modèle nordique : cibler la demande L'expérience de la Suède Cibler la demande pour dissuader les acheteurs de sexe Validité constitutionnelle du ciblage de la demande
15	Le Canada est prêt pour un « modèle canadien » Précédent national Précédent provincial Précédent en matière d'application de la loi Soutien des ONG
18	Recommandations Cibler les acheteurs de sexe Décriminaliser les vendeurs de sexe Renseigner la population Programmes d'abandon de la prostitution Lutter contre l'exploitation
19	Notes de fin de document Annexe A – Revue par pays de l'impact de la légalisation/décriminalisation Annexe B – Idées fausses courantes à propos de la légalisation Annexe C – Sources recommandées

INTRODUCTION

Le 20 décembre 2013, la Cour suprême du Canada a jugé inconstitutionnelles les infractions relatives à la prostitution du *Code criminel*. La police se retrouve ainsi privée d'importants outils juridiques pour lutter contre le trafic sexuel et le crime organisé, proxénètes et trafiquants voyant désormais le Canada comme un endroit où l'exploitation sera légale à compter du 20 décembre 2014.

Malgré ce jugement, le débat entourant la prostitution est loin d'être terminé. Il y a ceux qui demandent la légalisation et la normalisation de l'industrie, ceux qui veulent en criminaliser tous les aspects, et ceux qui, comme moi, voient la prostitution comme un crime fondamentalement néfaste pour les femmes et les filles et, par conséquent, veulent l'éliminer.

Il ne faut pas légaliser la prostitution : elle déshumanise et dégrade la personne, la réduisant à l'état de produit commercialisable. Légaliser la prostitution porte directement atteinte aux droits et libertés fondamentaux des femmes, des filles et des personnes vulnérables. De même, continuer de criminaliser les femmes et les populations vulnérables qui se livrent à la prostitution crée des obstacles qui les empêchent de se sortir de la prostitution et renforcent les inégalités.

Le moyen le plus efficace de contrer la prostitution et le trafic sexuel est de s'attaquer à la demande de l'industrie du sexe en **ciblant les acheteurs**. Les pays qui ont légalisé et réglementé la prostitution ont assisté à une hausse considérable de l'exploitation sexuelle, de la traite des personnes et de la violence, principalement à l'endroit des femmes et des filles.

Par comparaison, des pays comme la Suède et la Norvège ont axé leurs efforts en vue de criminaliser et de cibler les prédateurs (proxénètes et clients) qui s'en prennent aux femmes et aux filles. Cette approche, le « modèle nordique » de la prostitution, a permis de réduire considérablement la prostitution et le trafic sexuel.

En tant que pays, nous devons veiller à ce que les proxénètes et les prédateurs soient sévèrement punis, et que les femmes et les filles prostituées ne soient pas criminalisées. Au contraire, il faut offrir aux personnes qui se prostituent des issues qui leur permettront de se sortir de la prostitution. Plus important encore, le Canada doit s'attarder à la cause profonde de la prostitution en ciblant les acheteurs de sexe.

LA PROSTITUTION AU CANADA

Avant d'entreprendre la réécriture de nos lois, nous devons tenir compte des lois actuelles et précédentes sur la prostitution. Comment les lois ont-elles évolué? Quels étaient les buts visés? Étaient-elles efficaces? La législation canadienne a été élaborée en faisant fi des connaissances sur la violence inhérente à la prostitution et les inégalités profondes dont les femmes sont l'objet, une information pourtant disponible.

La prostitution en tant que nuisance

L'encadrement de la prostitution au Canada n'a jamais eu pour but de l'éliminer, mais plutôt de la dissimuler du regard public. C'est ainsi que les législateurs ont établi des lois en matière de prostitution adulte dans l'optique de criminaliser lourdement les activités qui l'entourent au lieu de l'acte proprement dit. Depuis l'adoption des lois sur le vagabondage et les maisons de débauche, en 1892, puis sur la sollicitation, en 1972, et enfin la communication, en 1985, l'objectif a toujours été d'empêcher que la prostitution ne devienne une nuisance pour le grand public.

L'article 213, par exemple, qui précise que l'infraction s'applique à « quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public », laisse transparaître le concept « hors de vue, hors de l'esprit ». Comme l'avait fait remarquer une avocate de Justice Canada, dans son témoignage au Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, en 2005, l'article 213 avait pour but de « régler le problème de nuisance; ce n'était pas pour régler tout le problème de la prostitution¹ ».

Ce point de vue a été repris récemment par la Cour suprême du Canada, dans son jugement du 20 décembre 2013. En effet, elle a décrété que la disposition sur la communication « vise non pas à éliminer la prostitution dans la rue comme telle, mais bien à sortir la prostitution de la rue et à la soustraire au regard du public afin d'empêcher les nuisances susceptibles d'en découler² ».

Il faut savoir que l'article 213 est, de loin, la disposition la plus souvent invoquée dans les affaires de prostitution. Par exemple, en 1995, les auteurs d'un rapport exhaustif sur la prostitution de la rue avaient constaté que 92 % de toutes les infractions en matière de prostitution signalées par la police portaient sur la communication. Venaient ensuite le proxénétisme (5 %) et les maisons de débauche (3 %)³. Si le Parlement avait toujours eu pour objectif d'éliminer la prostitution ou de la réprimer vigoureusement en raison de ses effets néfastes, il n'y aurait pas un tel écart entre la communication et les autres infractions, qui s'attardent beaucoup mieux à l'exploitation inhérente à la prostitution.

L'accent sur la nuisance se dégage par ailleurs de l'infraction de tenue d'une maison de débauche. Dans son jugement de 2013, la Cour suprême a conclu qu'il ressortait du dossier législatif que l'interdiction de tenir une maison de débauche (art. 210) n'avait pas pour objet de réprimer la prostitution, mais plutôt « de faire obstacle au préjudice apparenté à la nuisance qui est infligé à la collectivité⁴ ». Cette conclusion vient encore renforcer l'argument selon lequel l'objet des infractions en matière de

prostitution n'a jamais été d'éliminer les préjudices et les inégalités pour les personnes vulnérables, mais plutôt de prévenir les nuisances pour la société.

Application de lois défavorables aux femmes

Au Canada, les lois sur la prostitution ne sont pas appliquées de manière équitable pour les femmes accusées d'une infraction en matière de prostitution. S'il est vrai que les clients ne sont pas tous des hommes et que les personnes qui se prostituent, exclusivement des femmes, le Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage a noté, en 2006, que de 75 à 80 % des personnes impliquées dans la vente de services de prostitution étaient des femmes. Lorsqu'on examine les taux de condamnation pour des infractions relatives à la prostitution sur la période de 2007 à 2012, on observe un net déséquilibre.

Ainsi, en 2007, 1 790 hommes et 1 536 femmes ont été accusés d'infractions relatives à la prostitution, une proportion assez égale. Néanmoins, seulement 389 hommes (22 %) ont été reconnus coupables, contre 926 femmes (60 %).

Sur une période de cinq ans (de 2007 à 2012), la proportion est demeurée pratiquement la même : les hommes condamnés pour des infractions relatives à la prostitution ont été reconnus coupables dans 19 % des cas, comparativement à 60 % pour les femmes⁵.

Ce déséquilibre se voit également dans les peines qui sont prononcées au moment de la condamnation. Sur la même période de cinq ans (de 2007 à 2012), on observe que les femmes ont obtenu des peines plus sévères : 30 % ont été condamnées à l'emprisonnement, comparativement à seulement 19 % des hommes. À noter que ces chiffres renvoient uniquement à l'infraction de communication (art. 213) pour la prostitution de rue, là où les femmes accusées sont souvent les plus vulnérables et exploitées.

LES PRÉJUDICES DE LA PROSTITUTION

Exploitation et violence

La prostitution n'est pas le plus vieux métier du monde : c'est la plus vieille forme d'oppression. La prostitution exploite les femmes, les filles et les populations vulnérables. Elle crée des inégalités sexuelles en réduisant le corps des femmes à un bien que les hommes peuvent acheter, vendre, louer et exploiter. Bref, la prostitution ouvre la porte à l'exploitation et à la violence. Des études sur la prostitution au Canada et dans le monde nous apprennent que les femmes qui se prostituent, par choix ou par obligation, subissent des niveaux élevés de violence et de mauvais traitements.

Dans le cadre d'une étude portant sur neuf pays, la psychologue clinicienne et chercheuse Melissa Farley a interviewé 854 personnes qui s'étaient prostituées ou se prostituaient et a observé que la « violence est la norme pour les femmes qui se prostituent. Le harcèlement sexuel, la violence verbale, le harcèlement, les viols, les coups et la torture font partie d'un continuum de violence couramment associé à la prostitution⁶. »

Au Canada, M^{me} Farley a interviewé 100 femmes du Downtown Eastside de Vancouver, dont 52 % étaient autochtones. Les résultats de son étude dépeignent un portrait saisissant de la violence qui accompagne la prostitution, ici même au Canada. Voici à quoi il ressemble⁷ :

Échantillon de 100 prostituées canadiennes	
Menace d'une arme pendant l'acte de prostitution	67 %
Agression physique pendant l'acte de prostitution	91 %
Viol pendant l'acte de prostitution	76 %
Plus de 5 viols (chez les victimes de viol)	67 %
Tentatives de reproduire des actes inspirés de la pornographie	64 %
Pornographie réalisée pendant l'acte de prostitution	67 %
Diagnostic de SSPT	74 %

Durant l'acte de prostitution, 75 % des femmes canadiennes ont été agressées physiquement : coups de couteau, coups, traumatismes crâniens, fractures (mâchoire, côtes, clavicule, doigt, colonne vertébrale, crâne)⁸. En outre, 50 % des femmes ont subi de graves blessures à la tête après avoir été agressées avec « un bâton de base-ball ou un pied-de-biche, après qu'on leur eut frappé la tête contre le mur ou le tableau de bord d'un véhicule⁹ ».

Liens entre la prostitution et le trafic sexuel

Le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme), ratifié par le Canada en 2005, reconnaît que la majorité des victimes de traite, les femmes et les enfants, sont poussées à la prostitution. Selon le

Rapport mondial sur la traite des personnes de 2012, qui renferme les plus récentes estimations, 64 % de la traite des personnes a pour but l'exploitation sexuelle¹⁰.

Certaines conventions antérieures des Nations Unies ne faisaient pas la distinction entre la prostitution et la traite des personnes; c'est le cas par exemple de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979, dont l'article 6 dispose que « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »

L'un des liens les plus nets entre la prostitution et la traite des personnes a été établi dans une récente analyse empirique sur les tendances de la traite des personnes dans plus de 150 pays. Des chercheurs du Département d'économie de l'Université de Goettingen ont conclu que légaliser la prostitution, en moyenne, augmente les flux de trafic humain¹¹.

Reconnaissance par les clients des torts causés aux vendeurs de sexe

Il est important de mentionner que les acheteurs de sexe eux-mêmes sont conscients des torts physiques et psychologiques que subissent les prostituées.

Dans le cadre de l'étude canadienne *Buyer Beware: A Study into the demand side of the sexual exploitation industry*, la chercheuse Susan McIntyre a conduit des entrevues approfondies auprès de 20 hommes qui avaient acheté des services sexuels. Elle en est venue à deux importants constats :

- Lorsqu'on leur a demandé à qui l'acte de prostitution faisait le plus de tort, 40 % des hommes ont désigné la prostituée et 50 % ont mentionné le client et la prostituée. Essentiellement, 90 % des personnes interrogées ont reconnu que l'acte de prostitution causait des préjudices à la prostituée.
- Lorsqu'on leur a demandé ce qu'ils diraient à une connaissance qui envisagerait d'acheter des services sexuels, ils ont tous répondu qu'ils la mettraient en garde, en raison des torts qu'elle cause¹².

Une autre étude, celle-là réalisée à Boston, a comparé 101 hommes qui avaient acheté des services sexuels à 100 hommes qui ne l'avaient pas fait. Là encore, les acheteurs ont reconnu qu'ils étaient très conscients des torts que causaient leurs gestes et que certaines de leurs victimes étaient probablement des esclaves. En fait, 66 % des acheteurs de sexe ont observé qu'une majorité des femmes ont été amenées à se prostituer après avoir été leurrées, piégées ou trafiquées¹³. Parmi les commentaires recueillis :

- « Elle ne voulait pas le faire, elle ne savait pas ce qu'elle faisait. Elle était jeune. C'était ÉVIDENT qu'elle ne voulait pas faire ce qu'elle faisait. »

- « Elles sont toutes exploitées. Mais elles gagnent beaucoup d'argent. »
- « Le fait qu'il y avait un homme dans une voiture qui l'attendait et qu'elle devait lui donner l'argent avant toute chose... Je lui ai donné plus d'argent à la fin, en lui disant de ne pas lui en parler. Elle parlait très peu anglais, et elle ne voulait pas faire ce qu'elle faisait... c'est pour cela que j'aurais tout annulé, si ça n'avait pas été de mes besoins et du fait que je croyais qu'elle se ferait battre par l'homme dans le véhicule. Lorsqu'elle est arrivée, elle ne voulait vraiment pas être là... mais quand elle est repartie, elle était contente et je crois que je suis parvenu à toucher son âme en quelque sorte¹⁴. »

UNE NOUVELLE APPROCHE

Depuis toujours, le Canada voit la prostitution sous l'angle des nuisances sociales au lieu de la grave violence qu'elle cause aux femmes et aux localités.

Cela doit changer.

Le Canada est à un point tournant. Nous pouvons essayer de préserver le statu quo et établir des lois qui continuent de criminaliser les acheteurs et les vendeurs de sexe, et nous pouvons aussi légaliser et réglementer la prostitution. Ces deux approches font toutefois fi des torts importants et des inégalités profondes qui sont associés à la prostitution chez les filles, les femmes et les populations vulnérables, en plus de normaliser l'achat de services sexuels.

Le Canada doit aborder la prostitution dans la réelle perspective d'éliminer l'exploitation sexuelle.

La prostitution est une forme de violence

Premièrement, le Canada doit reconnaître dans son approche que la prostitution n'est pas simplement violente, mais qu'il s'agit, en soi, d'une forme de violence. Cette position fait l'unanimité chez les partis politiques au Canada. Dans son rapport de 2006, *De l'indignation à l'action*, le Comité permanent de la condition féminine, dont j'étais vice-présidente à l'époque, avait adopté la position suivante :

À l'instar de la majorité des témoins, le Comité est venu à la conclusion que la prostitution est étroitement liée à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Nous croyons que la prostitution est une forme de violence et une atteinte aux droits de la personne. Le Comité estime également que le consentement de la personne prostituée ne devrait pas être considéré pertinent, étant donné qu'on ne peut jamais consentir à l'exploitation sexuelle¹⁵.

Cette position est aussi celle de nombreux groupes de défense des droits des femmes au Canada, y compris la Coalition des femmes, qui représente des groupes nationaux et provinciaux de partout au Canada, dont l'Association canadienne des centres contre le viol (ACCCV), l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF), le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) et le Vancouver Rape Relief Society. Dans un mémoire soumis à la Cour suprême en juin 2013, la Coalition des femmes a avancé : « L'achat et la vente du corps des femmes dans la prostitution est une pratique mondiale d'exploitation sexuelle et de violence masculine contre les femmes qui normalise la subordination des femmes sous une forme sexualisée¹⁶. »

La légalisation ne mettra pas un terme à la violence

Deuxièmement, le Canada doit reconnaître que la décriminalisation ou la légalisation/réglementation ne permettra pas de mettre fin à la violence associée à la prostitution. Si la prostitution est en soi une forme de violence, la légalisation ne contribuera alors qu'à légitimer la violence.

Lorsqu'on examine les pays qui ont légalisé ou décriminalisé la prostitution au cours des deux dernières décennies, on observe une augmentation de la violence dans tous les cas (l'annexe A présente une revue de l'impact de la légalisation/décriminalisation par pays).

- Aux Pays-Bas, où la prostitution est légale depuis des décennies, 60 % des femmes prostituées ont été agressées physiquement, 70 % ont été menacées verbalement d'agression physique, 40 % ont été violentées sexuellement et 40 % ont été contraintes à se prostituer ou se sont fait agresser sexuellement par une connaissance¹⁷.
- En Nouvelle-Galles du Sud (Australie), 85 % des femmes prostituées ont été victimes de violence extrême – agression physique (65 %), viol sous la menace d'une arme (40 %), viol non armé (33 %), entre autres. La moitié ont fait état d'une dépression sévère et les trois quarts ont confirmé avoir envisagé le suicide¹⁸.

Les travaux de Melissa Farley publiés en 2004 dans le journal *Violence Against Women* ont mené à la conclusion que la légalisation en Nouvelle-Zélande et dans d'autres pays avait eu des résultats alarmants. En particulier :

- Dans neuf pays étudiés, la prévalence du syndrome de stress post-traumatique (SSPT) atteint 68 % chez les personnes qui se prostituent;
- Les mesures de protection de la santé prévues dans le projet de loi de légalisation néo-zélandais ne protègent pas les prostituées contre la violence et les abus;
- La prostitution cautionnée par l'État met en danger toutes les femmes et les enfants, du fait que des actes de prédation sexuelle ont été normalisés – allant de gestes en apparence banals (massage des seins) jusqu'à des comportements mortels (prostitution à des fins pornographiques incluant le filmage de meurtres réels de femmes et d'enfants);
- Le Nevada, où la prostitution est légale dans 13 districts, avait un bilan d'agressions sexuelles beaucoup plus lourd qu'ailleurs aux États-Unis dans les années 1990¹⁹.

La légalisation normalise et encourage la prostitution

Dans les pays où la prostitution a été légalisée, comme aux Pays-Bas, en Allemagne et en Nouvelle-Zélande, l'achat de services sexuels est considéré comme acceptable, le tourisme sexuel a augmenté et les bordels légaux sont exploités par le crime organisé qui utilise des femmes victimes de traite à des fins sexuelles :

- La police hollandaise a estimé en 2008 que de 50 à 90 % des femmes dans l'industrie légale de la prostitution travaillaient de façon « involontaire »; ainsi, à Amsterdam uniquement, le milieu de la prostitution légale « emploierait » annuellement 4 000 femmes victimes de trafic sexuel²⁰.
- En 2013, un grand quotidien en ligne allemand, *Der Spiegel*, a révélé que l'Allemagne était devenue une plaque tournante pour l'exploitation sexuelle des jeunes femmes d'Europe de l'Est et un terrain de jeu pour le crime organisé du monde entier²¹.

- Le Conseil national des femmes de la Nouvelle-Zélande a affirmé que « les hommes sont les seuls gagnants de la Loi de réforme de la prostitution de 2003 ». Il a indiqué qu'on pouvait encore voir des fillettes et des adolescentes de 13 ou 14 ans vendre leur corps dans la rue²².

Dans les faits, c'est souvent la possibilité ou la disponibilité de la prostitution qui joue un rôle important dans l'achat de services sexuels par les hommes. Par exemple, une étude roumaine a indiqué que les acheteurs de sexe, les trafiquants, les femmes prostituées et les corps policiers s'entendent pour dire que l'accessibilité est un élément clé de la hausse de la demande de prostitution chez les hommes, précisant que les acheteurs de sexe ne tiennent pas à savoir si les filles ont été victimes de traite; ils veulent plutôt assouvir leurs besoins sexuels²³.

Les États qui légalisent la prostitution rendent accessible et acceptable l'achat de services sexuels, ce qui, en retour, amène les trafiquants sexuels et le crime organisé à ouvrir des bordels.

La législation doit avoir pour but d'éliminer la prostitution

Le Canada devrait faire de l'élimination de la prostitution l'objectif de toutes les nouvelles lois encadrant la prostitution. L'article 210 [maison de débauche] et les alinéas 212(1)j) [vivre des produits] et 213(1)c) [communication] ont été invalidés par la Cour suprême du Canada parce que les effets juridiques étaient disproportionnés par rapport à l'objectif visé par l'État. Ces dispositions avaient principalement pour but d'aborder les nuisances occasionnées par la prostitution et, par conséquent, ont été jugées inconstitutionnelles parce que leur effet était totalement disproportionné par rapport aux droits de la personne garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La législation éventuelle devrait avoir pour objectif de reconnaître la prostitution comme une forme de violence et les torts importants qu'elle cause à ceux qui s'y livrent. Elle devrait reconnaître que la violence et l'exploitation inhérentes à la prostitution portent directement atteinte aux droits fondamentaux que sont la vie, la liberté et la sécurité de la personne. Une loi qui fait de l'élimination de la prostitution un objectif du Canada pour réaliser ces valeurs serait compatible avec l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En ce sens, le modèle nordique est la seule approche de la prostitution qui s'est donné pour objectif l'égalité et la liberté, par opposition à la violence et à l'oppression.

LE MODÈLE NORDIQUE : CIBLER LA DEMANDE

Le Canada doit adopter le modèle nordique de la prostitution et se doter d'une stratégie qui cible les acheteurs de sexe en criminalisant l'achat de services sexuels plutôt que la prostitution des femmes. Ce modèle, qui a été adopté par la Suède en 1999, compte trois volets :

- Campagne de sensibilisation nationale visant à expliquer à la population que l'achat de services sexuels cause des torts aux femmes et aux populations vulnérables;
- Offre de programmes de soutien aux personnes qui tentent de se sortir de la prostitution;
- Criminalisation explicite de l'achat de services sexuels.

Alors que le Parlement a été mandaté de concevoir une nouvelle législation en matière de prostitution, le troisième élément de cette approche est particulièrement pertinent, d'autant qu'il s'est révélé efficace là où il a été mis en œuvre, notamment en Suède.

L'expérience de la Suède

La Suède est souvent prise comme un modèle en ce qui concerne la lutte contre le trafic sexuel et la violence faite aux femmes. En effet, ses politiques ont remporté un tel succès pour ce qui est de réduire le nombre de femmes prostituées que d'autres pays ont suivi son exemple, dont la Norvège (2009), l'Islande (2009), Israël (le projet de loi de 2012 a été approuvé par le Cabinet) et, plus récemment, la France (2013).

Le but de la législation visant à criminaliser les acheteurs de sexe est exprimé dans le préambule de la loi :

1. la prostitution est l'une des nombreuses formes de violence exercées par les hommes à l'endroit des femmes;
2. la prostitution est néfaste pour les personnes qui s'y livrent et pour la société;
3. la prostitution est l'expression du déséquilibre du pouvoir entre les hommes et les femmes, celles-ci étant transformées en marchandises que les hommes peuvent acheter²⁴.

En 2004, l'avocate canadienne Gunilla Eckberg a documenté la réussite de l'approche suédoise visant à criminaliser les acheteurs de sexe et non les vendeurs dans le journal *Violence Against Women*. Voici ses conclusions :

- De 1999 à 2004, le nombre de femmes se livrant à la prostitution de rue a chuté de 30 à 50 %;
- Le nombre total de femmes se livrant à la prostitution est passé de 2 500 en 1999, à 1 500 en 2002;
- De 400 à 600 femmes sont victimes de traite en Suède chaque année, comparativement à la Finlande, où un rapport de 2003 de la Division du renseignement criminel du Bureau national des enquêtes avait estimé que de 10 000 à 15 000 Estoniennes, Russes, Lettonnes et Lithuanienues étaient prostituées en Finlande chaque année;
- Les lois reçoivent l'appui de la grande majorité de la population²⁵.

Par ailleurs, une commission d'enquête indépendante a été mandatée par le gouvernement suédois en vue d'évaluer l'interdiction de l'achat de services sexuels. La commission a soumis son rapport final en juillet 2010, formulant les observations suivantes :

- L'interdiction de l'achat de services sexuels produit les effets recherchés et agit comme un important instrument pour la prévention et la lutte contre la prostitution et la traite des personnes à des fins sexuelles;
- La prostitution n'a pas augmenté depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction;
- L'interdiction de l'achat de services sexuels a fait échec à l'établissement du crime organisé en Suède, ce qui contribue à la lutte contre la prostitution et à la traite des personnes à des fins sexuelles;
- L'interdiction s'est révélée un facteur dissuasif pour les acheteurs de services sexuels;
- L'interdiction de l'achat de services sexuels a créé un effet normatif selon lequel le changement marqué des attitudes à l'égard de l'achat de services sexuels coïncide avec la criminalisation de l'achat de sexe. Désormais, l'interdiction d'acheter des services sexuels en Suède reçoit un appui solide²⁶.

Cibler la demande pour dissuader les acheteurs de sexe

Comme on l'a vu en Suède, le modèle nordique qui consiste à criminaliser directement la demande d'achat de services sexuels joue un rôle important dans la dénonciation de la prostitution et la dissuasion des acheteurs de sexe, deux objectifs essentiels de la détermination de la peine du *Code criminel* (art. 718).

Selon des entrevues réalisées auprès d'acheteurs de sexe nord-américains, les mesures qui ciblent les acheteurs peuvent agir comme éléments de dissuasion efficaces. Par exemple, dans le cadre de l'étude de Boston auprès de 101 acheteurs de sexe, une amende d'aussi peu que 50 \$ pourrait dissuader 17 % des acheteurs de sexe et une amende de 2 000 \$, 90 % d'entre eux²⁷. La nouvelle loi adoptée par la France pour cibler les acheteurs de sexe impose une amende équivalant à 2 000 \$CA pour une première infraction.

L'étude de Boston a révélé qu'une peine d'emprisonnement quelconque suffirait à dissuader 22 % des acheteurs de sexe; une peine d'un mois dissuaderait la totalité d'entre eux²⁸.

Validité constitutionnelle du ciblage de la demande

Souvent, les questions sur le modèle nordique de la prostitution tournent autour de la nature asymétrique de l'infraction : le Canada peut-il adopter des lois qui ciblent l'acheteur de sexe et non le vendeur? Les deux parties ne devraient-elles pas être criminalisées également?

La professeure de droit à l'UBC, Janine Benedet, explique que dans le *Code criminel* du Canada, « plusieurs dispositions ne ciblent qu'un aspect d'une transaction ou d'une activité, car le déséquilibre des pouvoirs fait en sorte que toutes les parties ne sont pas coupables également, si elles le sont²⁹ ».

M^{me} Benedet poursuit en dressant la liste de ces infractions « asymétriques : prêt usuraire [taux d'intérêt criminel]; inceste; infractions liées au jeu illégal, etc.³⁰ ».

Le trafic d'organes, une autre forme abominable de trafic humain, est un bon exemple d'infraction asymétrique prévue au *Code criminel*. C'est un acte criminel que d'acheter des organes, ainsi que de vendre les organes d'un tiers. Toutefois, il n'est pas interdit de vendre ses propres organes. Cette asymétrie illustre le fait qu'alors que la plupart des personnes sont contraintes à donner leurs organes, même celles qui « choisissent » de le faire le font par désespoir ou pour survivre.

Il en va de même pour la prostitution. De nombreuses femmes prostituées sont contrôlées par des proxénètes et des trafiquants violents. Même pour celles qui affirment se prostituer par choix, c'est souvent un moyen pour elles de survivre ou d'assouvir une dépendance. La législation canadienne ne devrait pas criminaliser ces femmes.

LE CANADA EST PRÊT POUR UN « MODÈLE CANADIEN »

Le Canada est bien placé pour implanter une version canadienne du modèle nordique qui criminalise l'achat de services sexuels.

Précédent national

- En 1990, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement dans lequel elle affirmait que l'élimination de la prostitution par des moyens juridiques était un objectif valide que le Canada devrait chercher à atteindre.
- Le Canada a pris des engagements à l'échelle internationale en vertu du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui exige des États Parties qu'ils :
 - adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite. (Article 9(5))
- En février 2007, le Comité permanent de la condition féminine a publié un rapport dans lequel il s'est prononcé en faveur du modèle nordique. Les députés conservateurs, libéraux et néo-démocrates ont donné leur appui aux recommandations suivantes, qui correspondent clairement au modèle nordique de la prostitution :
 - *Recommandation 6 – Le Comité recommande la suppression de l'article 213 du Code criminel interdisant la communication à des fins de prostitution.*
 - *Recommandation 7 – Le Comité recommande que le Code criminel soit modifié pour faire de l'achat de services sexuels un acte criminel³¹.*
- Dans son rapport intitulé *Tour d'horizon des pratiques prometteuses en réponse à la traite des personnes au Canada*, le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (produit en 2010 pour le Forum fédéral-provincial-territorial des hauts fonctionnaires responsables de la condition féminine) a désigné le modèle nordique comme une pratique prometteuse que le Canada devrait envisager³².
- Le rapport sommaire national de Sécurité publique Canada intitulé *Consultations avec des groupes d'intervenants sur la traite de personnes 2012-2013* souligne que l'une des priorités des intervenants est « la nécessité de mener des campagnes plus ciblées axées sur la question de la demande (pour des services sexuels et de travail)³³ ».

- Depuis quatre ans, j'ai déposé des pétitions signées par des dizaines de milliers de Canadiens d'un océan à l'autre demandant l'adoption du modèle nordique.

Précédent provincial

- En 2012, le Conseil du statut de la femme du gouvernement du Québec a produit un rapport intitulé *La prostitution : il est temps d'agir*. Le rapport recommande explicitement de suivre l'exemple de la Suède en adoptant des lois qui décriminalisent les femmes prostituées, mais criminalisent tous ceux qui les exploitent³⁴.
- Par suite du jugement de 2013 de la Cour suprême, l'Alberta a donné l'instruction à ses procureurs, le 4 février 2013, de continuer de poursuivre les clients, mais non les prostituées³⁵.

Précédent en matière d'application de la loi

De nombreux services de police au Canada ont adopté des modèles d'application de la loi correspondant à l'approche nordique selon laquelle la prostitution victimise les femmes, les filles et les populations vulnérables et leur cause de profonds préjudices.

- Le Service de police de Toronto, le plus grand corps policier municipal du Canada, exige de la Section spéciale des victimes de l'Unité des crimes sexuels qu'elle considère les travailleuses du sexe d'abord comme des victimes³⁶.
- L'Unité de lutte contre l'exploitation du Service de police de Vancouver reconnaît que les femmes autochtones sont surreprésentées chez les prostituées et axe ses efforts de manière à aider les filles à se sortir du commerce du sexe. Elle mène également des projets qui, souvent, ciblent à la fois les proxénètes et les clients³⁷.
- La nouvelle Unité de lutte contre l'exploitation du Service de police de Winnipeg a elle aussi adopté une approche orientée sur les victimes pour ses enquêtes³⁸.

Soutien des ONG

Le modèle nordique bénéficie d'un appui manifeste qui transcende les allégeances politiques, les religions et l'ethnicité, et les groupes suivants sont au nombre de ceux qui le favorisent :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel • Association des femmes autochtones du Canada • Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry • Action ontarienne contre la violence faite aux femmes | <ul style="list-style-type: none"> • La Concentration des Luttres contre l'exploitation sexuelle • Le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel • Vancouver Rape Relief Society • Alliance évangélique du Canada • Defend Dignity |
|---|---|

- [free-them]
- Walk With Me
- Aboriginal Women's Action Network
- Asian Women Coalition Ending Prostitution
- South Asian Women Against Male Violence
- London Abused Women's Centre
- Ligue des femmes catholiques

RECOMMANDATIONS

1. Cibler les acheteurs de sexe

- Modifier le *Code criminel* de manière à criminaliser explicitement l'achat de services sexuels à l'instar du paragraphe 212(4).
- Prévoir des peines qui augmentent en sévérité, de l'amende à l'emprisonnement.

2. Décriminaliser les vendeurs de sexe

- Modifier le *Code criminel* de manière à exclure les femmes prostituées de l'application des articles 197, 210, 212 et 213.

3. Renseigner la population

- La réussite et l'efficacité des mesures de ciblage de la demande passent par une campagne nationale de sensibilisation s'adressant à tous les Canadiens.
- Une campagne nationale de sensibilisation doit présenter l'achat de sexe comme étant contraire aux valeurs canadiennes.
- Une campagne nationale de sensibilisation doit révéler la violence, les inégalités et la coercition qui sont inhérentes à la prostitution et promouvoir la dignité et la valeur de toutes les femmes et de toutes les personnes prostituées.

4. Programmes d'abandon de la prostitution

- Les programmes destinés à aider les femmes prostituées à abandonner la prostitution sont essentiels à la réussite du modèle nordique.
- Les programmes d'abandon devraient être coordonnés avec les provinces pour qu'ils soient disponibles à l'échelle nationale.
- Envisager des mesures pour financer les programmes d'abandon à partir des amendes payées par les acheteurs de sexe.

5. Lutter contre l'exploitation

- Instaurer une peine minimale obligatoire pour le proxénétisme afin de s'attaquer aux proxénètes et aux trafiquants.
- Modifier le *Code criminel* pour que l'alinéa 212 (1)j) continue de s'appliquer aux proxénètes et aux trafiquants.
- Modifier le *Code criminel* pour imposer des restrictions aux maisons de débauche sans criminaliser les femmes prostituées.
- Élaborer des règlements visant à empêcher la promotion de services en ligne et par les médias écrits.

-
- ¹ Lucie Angers, avocate générale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, témoignage devant le Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, 31 janvier 2005.
- ² *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72.
- ³ <http://publications.gc.ca/Collection-R/Statcan/85-002-XIF/0029785-002-XIF.pdf>.
- ⁴ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72.
- ⁵ Casavant, Lyne, *Prostitution Convictions in Canada*, Bibliothèque du Parlement, 2013.
- ⁶ Farley, Melissa et coll., *Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder* (2003), *Journal of Trauma Practice*, vol. 2, n° 3/4, p. 35, <http://www.prostitutionresearch.com/pdf/Prostitutionin9Countries.pdf>. [traduction]
- ⁷ *Ibid.*, 43.
- ⁸ *Ibid.*, 59.
- ⁹ *Ibid.*
- ¹⁰ UNODC, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2012*, <http://www.unodc.org/unodc/data-and-analysis/glotip.html>.
- ¹¹ Cho, Seo-Young et coll., *Does Legalized Prostitution Increase Human Trafficking? Poverty, Equity, and Growth in Developing and Transition Countries: Statistical Methods and Empirical Analysis*, n° 96, Courant Research Centre, janvier 2012, p. 20.
- ¹² McIntyre, Susan, *Buyer Beware: A Study into the demand side of the sexual exploitation industry*, 2012.
- ¹³ Melissa Farley et coll., *Comparing Sex Buyers with Men Who Don't Buy Sex*, Psychologists for Social Responsibility Annual Conference, 2011.
- ¹⁴ *Ibid.* [traduction]
- ¹⁵ Comité permanent de la condition féminine, Parlement du Canada, *De l'indignation à l'action pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada*, 2007, p. 7.
- ¹⁶ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC (mémoire de l'Association canadienne des centres contre le viol, Association canadienne des femmes autochtones, et coll., par. 2).
- ¹⁷ Vanwesenbeeck, I., *Prostitutes Wellbeing and Risk' Amsterdam*, VU University Press, 1994.
- ¹⁸ Roxburgh, Amanda et coll., « Posttraumatic stress disorder among female street-based sex workers in the greater Sydney area, Australia », *BMC Psychiatry*, 2006, vol. 6, n° 24.
- ¹⁹ Melissa Farley, « Bad for the Body, Bad for the Heart: Prostitution Harms Women Even If Legalized or Decriminalized », *Violence Against Women*, 2004, vol. 10, p. 1087-1125.
- ²⁰ Korps landelijke politiediensten, *Schone Schijn: De signalering van mensenhandel in de vergunde prostitutiesector [Keeping Up Appearances: The Signs of Human Trafficking in the Legalized Prostitution Sector]* (KLPD, Driebergen, 2008).
- ²¹ Spiegel Staff, *Unprotected: How Legalizing Prostitution Has Failed*, 30 mai 2013, <http://www.spiegel.de/international/germany/human-trafficking-persists-despite-legality-of-prostitution-in-germany-a-902533.html>.
- ²² *Men 'the only winners of Prostitution Reform Act'*, Stuff.co.nz, 20 novembre 2008, <http://www.stuff.co.nz/national/727258/Men-the-only-winners-of-Prostitution-Reform-Act>.
- ²³ Dragomirescu, D. A., et coll., « Romania: Emerging market for trafficking? Clients and trafficked women in Romania », dans A. Di Nicola, A. Cuaduro, M. Lombardi et P. Ruspini (dir.), *Prostitution and human trafficking: Focus on clients*, New York, Springer, 2009.
- ²⁴ *The Effects of the Swedish Ban on the Purchase of Sexual Services*, initiative du 8 mars 2012, www.8marts.dk.
- ²⁵ Eckberg, Gunilla, « The Swedish Law That Prohibits the Purchase of Sexual Services: Best Practices for Prevention of Prostitution and Trafficking in Human Beings », *Violence Against Women*, vol. 10, n° 10, 2004.
- ²⁶ Gouvernement de Suède, *Evaluation of the ban on purchase of sexual services* [en ligne], 2010, <http://www.government.se/sb/d/13358/a/149231>.
- ²⁷ Melissa Farley et coll., *Comparing Sex Buyers with Men Who Don't Buy Sex*, Psychologists for Social Responsibility Annual Conference, 2011.
- ²⁸ *Ibid.*
- ²⁹ Benedet, Janine, *Pornography and Prostitution in Canada: The Dangers Ahead*, Demand Dynamics: Pornography and the Demand for Global Sex Trafficking Conference, 2005.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Comité permanent de la condition féminine, Parlement du Canada, *De l'indignation à l'action pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada*, 2007.

³² Barrett, Nicole, *Tour d'horizon des pratiques prometteuses en réponse à la traite des personnes au Canada*, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, 2010.

³³ Sécurité publique Canada, *Consultations avec des groupes d'intervenants sur la traite de personnes 2012-2013 – Rapport sommaire national*, 2013.

³⁴ Conseil du statut de la femme, *La prostitution, il est temps d'agir*, gouvernement du Québec, 2012.

³⁵ Van Rassel, Jason, « Alberta prosecutors told to pursue clients, not the prostitutes », *Calgary Herald*, 4 février 2014,

<http://www.calgaryherald.com/Alberta+prosecutors+told+pursue+clients+prostitutes/9468321/story.html>.

³⁶ Unité des crimes sexuels, Service de police de Toronto, <http://www.torontopolice.on.ca/sexcrimes/svs.php>.

³⁷ Unité de lutte contre l'exploitation, Service de police de Vancouver, <https://vancouver.ca/police/organization/investigation/investigative-services/special-investigation/vice.html>.

³⁸ Unité de lutte contre l'exploitation, Service de police de Winnipeg, <http://www.winnipeg.ca/police/ceu/default.stm>.